

DÉCISION N°47-2026

Objet : Constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable sur la parcelle section AB n° 189 (Maïche) – Approbation du projet et autorisation de signature en la forme administrative

Le Président,

- Vu le Code Civil ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1311-13 ;
- Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 1212-1 ;
- Vu la délibération n° 2026-04-06 du 29 avril 2026 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Président et en cas d'empêchement aux Vice-Présidents ayant reçu délégation d'attributions, de passer avec des tiers, publics et privés, toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions de la Communauté de Communes du Pays de Maïche, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Considérant** que la Communauté de Communes du Pays de Maïche (CCPM) engage des travaux de renouvellement et d'extension du réseau public d'eau potable sur le secteur du Chemin de la Pépinière, afin d'assurer l'alimentation en eau potable du bâtiment situé au 26 Rue de Saint-Hippolyte sur la Commune de MAICHE (25120) ;
- **Considérant** qu'afin d'éviter tout passage de réseau à l'intérieur de locaux privatifs appartenant à des particuliers, la solution technique retenue nécessite le cheminement de la nouvelle conduite souterraine à travers les espaces extérieurs de la parcelle cadastrée section AB n° 189 ;
- **Considérant** que ladite parcelle section AB n° 189 est la propriété exclusive de la société Néolia ;
- **Considérant** que la société Néolia a donné son accord de principe pour l'établissement d'une servitude de passage sur sa propriété d'une emprise d'une largeur de un (1) mètre sur une longueur approximative de 35 mètres ;
- **Considérant** que cette canalisation constituera un ouvrage public, propriété exclusive de la CCPM ;
- **Considérant** que la CCPM s'engage à prendre l'intégralité des frais afférents à l'établissement de cet acte, et à procéder à la remise en état complète des lieux à l'issue des travaux ;
- **Considérant** qu'il convient de régulariser cet accord par un acte passé en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L. 1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

DÉCIDE

- **D'approuver** le principe de la constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable souterraine au profit de la Communauté de Communes du Pays de Maïche (CCPM) sur la parcelle cadastrée commune de Maïche (25120), section AB numéro 189, appartenant à la société Néolia.
- **D'approuver** le projet d'implantation de ladite canalisation fixant l'emprise prévisionnelle à une bande de 1 mètre de large sur environ 35 mètres de long, ainsi que les conditions d'accès pour l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage public.

- **De dire** que cette servitude est consentie à titre gratuit, et que l'intégralité des frais liés à l'établissement de l'acte sera prise en charge de plein droit par la CCPM.
- **D'autoriser** le Président de la Communauté de Communes, à réaliser la présente opération, à signer tous documents y afférent, à engager les démarches et dépenses nécessaires et à recevoir l'acte en la forme administrative en application de l'article L. 1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et à procéder à l'ensemble des formalités d'enregistrement et de publication de l'acte auprès du Service de la Publicité Foncière compétent.

Fait à Maîche, le 9 juillet 2026

Franck VILLEMAIN,
Président



Transmise en Sous-Préfecture le :